



Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Rapport de divulgation

I. Entité déclarante

Le présent rapport de divulgation est soumis par **ANDRITZ Inc.** (ci-après dénommée « ANDRITZ »).

II. À propos de ce rapport de divulgation

Le présent rapport de divulgation est soumis conformément à la *Loi canadienne sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (projet de loi S-211) et aux directives émises par Sécurité publique Canada.

III. Introduction

ANDRITZ et ses sociétés affiliées s'engagent à faire preuve d'intégrité, de respect et de loyauté dans leurs activités commerciales. Cet engagement comprend le traitement juste et équitable des employés, des partenaires commerciaux (et de leurs employés), des membres de la communauté et de toutes les autres parties prenantes avec lesquelles nous faisons affaire. ANDRITZ ne tolère pas le travail forcé, le travail des enfants ou toute autre violation des droits de l'homme dans ses activités commerciales.

IV. Structure de l'entreprise, activités et chaînes d'approvisionnement

ANDRITZ conçoit, développe, fabrique et installe des équipements pour les clients de l'industrie des pâtes et papiers. De plus, dans le cadre de ses activités de service et de réparation, ANDRITZ soutient ces clients en fournissant des pièces détachées et en reconstruisant des machines et des équipements. Au-delà de ses activités principales, ANDRITZ fournit des services similaires à des clients du secteur de l'alimentation animale et agit comme fournisseur de systèmes de contrôle de la qualité de l'air pour les services publics et diverses industries de production d'énergie (par exemple, les centrales thermiques au charbon). Par l'intermédiaire de son groupe d'affaires spécialisé en automatisation et en numérisation, ANDRITZ offre des systèmes et services d'ingénierie électrique, d'instrumentation et de contrôle pour divers sites industriels. Dans le cadre de ses activités commerciales, ANDRITZ vend des biens au Canada et à l'étranger.

ANDRITZ est constituée en société dans l'État de Géorgie et a son siège social à Alpharetta, en Géorgie. Elle possède également des bureaux et des installations à d'autres emplacements, notamment à Muncy (Pennsylvanie), Pell City (Alabama), Spartanburg (Caroline du Sud), Glens Falls (New York), Springfield (Massachusetts), Torrington (Connecticut) et Oldsmar (Floride). ANDRITZ emploie environ 50 personnes.

ANDRITZ maintient une chaîne d'approvisionnement mondiale qui comprend :

- Fournisseurs de matériaux directs (p. ex. : composants d'automatisation, boîtiers de roulement, câbles et fils, pièces moulées, pompes, vannes, accouplements, éléments de fixation, pièces forgées, technologies de filtration, tuyaux, joints, plaques, produits en , acier, etc.), de matériaux de fabrication et de matériaux d'emballage. Ces matériaux sont approvisionnés auprès d'entités affiliées d'ANDRITZ ainsi que de fournisseurs et vendeurs tiers non affiliés situés partout dans le monde, y compris plusieurs pays en Europe.



- Fournisseurs de biens et de services indirects, y compris les services professionnels, les installations, les fournitures de bureau et les services de vente et de marketing.
- Clients principalement situés aux États-Unis et au Canada, ainsi que certains au Mexique, en Amérique du Sud (Chili et Brésil), en Europe et en Asie.

V. Politiques relatives au travail forcé et au travail des enfants

L'engagement d'ANDRITZ à prévenir le travail forcé et le travail des enfants est énoncé dans le *Code de conduite et d'éthique* d'ANDRITZ, qui s'applique à tous les administrateurs, dirigeants, employés et autres parties prenantes agissant au nom de la société. Le *Code de conduite et d'éthique* exige de tout le personnel qu'il adhère aux plus hauts niveaux d'éthique et d'intégrité dans ses activités commerciales et qu'il se conforme aux lois applicables et aux normes internationales reconnues. Il souligne en outre la responsabilité de maintenir un environnement de travail sûr, sain et respectueux et de protéger les droits de l'homme dans le cadre des activités commerciales quotidiennes.

Un principe fondamental du *Code de conduite et d'éthique* est que tous les individus sont traités avec respect, dignité et équité. À l'appui de ce principe, le Code interdit expressément aux membres du personnel d'ANDRITZ de se livrer directement ou indirectement à toute forme de travail forcé, de travail involontaire, d'esclavage moderne ou de travail des enfants, ou d'en tirer profit. Les employés reçoivent une copie du *Code de conduite et d'éthique* d'ANDRITZ dans le cadre du processus d'intégration et doivent se conformer aux normes de conduite qui y sont énoncées. Les employés reçoivent également une formation périodique et des communications renforçant leur responsabilité d'agir de manière éthique et en conformité avec la loi.

L'engagement d'ANDRITZ envers les droits de l'homme s'étend à sa chaîne d'approvisionnement. ANDRITZ a adopté une *Politique relative au Code de conduite et d'éthique des fournisseurs* et un *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs*, qui énoncent les exigences minimales de conformité pour les fournisseurs et les autres partenaires commerciaux tiers. Le *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs* exige que les fournisseurs maintiennent des normes équivalentes à celles applicables aux employés d'ANDRITZ, y compris les interdictions relatives à l'utilisation du travail forcé, du travail involontaire, du travail des enfants, de l'esclavage moderne ou de pratiques de travail similaires. Dans le cadre des processus d'intégration et d'engagement des fournisseurs d'ANDRITZ, les fournisseurs sont tenus de reconnaître et d'adhérer à ces principes et sont censés demander des normes comparables à leurs propres partenaires commerciaux. ANDRITZ met également à la disposition des fournisseurs un module de formation sur le Code de conduite et d'éthique des fournisseurs sur une base volontaire.

Pour soutenir un environnement de travail transparent et éthique, ANDRITZ a également mis en place un système de dénonciation hautement sécurisé connu sous le nom de Speak Up!. Ce système permet aux employés et aux partenaires commerciaux tiers de signaler des cas de mauvaise conduite réelle ou présumée, y compris les violations potentielles liées aux droits de l'homme ou aux normes de travail, de manière sûre et confidentielle. Speak Up! est accessible en ligne et par code QR et est disponible pour les utilisateurs internes et externes.

VI. Processus de diligence raisonnable concernant le travail forcé et le travail des enfants

Les vendeurs et les fournisseurs font l'objet d'un processus de présélection et d'intégration. Ce processus comprend l'élaboration et l'évaluation d'un *questionnaire de présélection* détaillé. Le questionnaire aborde une série de sujets, dont les droits de l'homme et les conditions de travail



équitable. Dans certains cas, ANDRITZ procédera à des audits sur place des installations des vendeurs ou des fournisseurs. Les résultats de l'évaluation des vendeurs et des fournisseurs détermineront si le partenaire commercial potentiel peut être engagé et/ou si des contrôles supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les risques.

VII. Risque de travail forcé et de travail des enfants

ANDRITZ évalue le risque de conformité des fournisseurs, qui prend en compte le risque de travail forcé et de travail des enfants, dans le cadre de son examen annuel de la gestion des risques. En outre, ANDRITZ utilise les informations recueillies par le biais de son *questionnaire de préqualification* et de son processus d'intégration pour identifier les risques de travail forcé et de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. ANDRITZ prend également en compte les régions où se trouvent ses vendeurs et fournisseurs tiers, les matériaux et produits qu'ils achètent, et l'historique de leurs relations pour évaluer le risque correspondant. Dans certains cas, ANDRITZ procédera à des audits sur place des installations des vendeurs ou des fournisseurs.

VIII. Remédiation

ANDRITZ n'a identifié aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités commerciales ou ses chaînes d'approvisionnement. Par conséquent, ANDRITZ n'a pas eu à mettre en œuvre de mesures correctives liées au travail forcé ou au travail des enfants.

IX. Formation

ANDRITZ propose une formation sur le *Code de conduite et d'éthique d'ANDRITZ*. Ce module de formation aborde les questions relatives aux droits de l'homme et l'importance de traiter les employés et les partenaires commerciaux tiers de manière équitable, avec intégrité et respect. ANDRITZ suit régulièrement l'achèvement de cette formation.

ANDRITZ a également développé un module de formation sur le *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs*, qui est mis à la disposition des employés et des vendeurs et fournisseurs tiers sur une base volontaire.

X. Évaluation de l'efficacité

ANDRITZ a développé et suit des indicateurs conçus pour évaluer son efficacité à réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Cela inclut le suivi régulier de la conformité des fournisseurs avec les exigences de préqualification et d'intégration d'ANDRITZ. En outre, ANDRITZ suit le nombre de signalements alléguant une inconduite liée à un fournisseur (y compris le recours au travail forcé et au travail des enfants) par l'entremise de la plateforme Speak Up! et d'autres outils de signalement internes.

XI. Approbation

Ce rapport a été approuvé par le conseil d'administration d'**ANDRITZ Ltee** conformément à l'article 11(4)(a) de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (« Loi »).

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les



informations contenues dans le rapport pour l'entité mentionnée ci-dessus. Sur la base de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de référence mentionnée ci-dessus.

Date : Lundi, 13 mai 2026

Signature : Phillip B. Kennedy

Nom complet : Phillip B. Kennedy, Secrétaire